

aux intéressés. Les paiements s'effectueront sur la simple présentation de ces derniers titres, sans qu'il soit besoin, de la part de l'administration locale, d'un nouvel acte d'ordonnement.

2° *Au nom du caissier-payeur central du Trésor public*, pour la régularisation des avances coloniales. Le montant de ces dernières ordonnances sera porté ; savoir :

Au crédit du trésorier-payeur, s'il s'agit de sommes acquittées par lui, mais non comprises dans les traites ; et je vous adresserai, pour qu'ils soient remis à ce comptable et rattachés à sa comptabilité, les récépissés des sommes encaissées pour son compte ;

Au crédit du service Local, en vertu des ordres de recette que je délivrerai à ce titre et qui vous parviendront sous le timbre de la Direction des Colonies, s'il est question de cessions faites par les magasins dudit service et dont le remboursement n'aurait pas été effectué dans la colonie.

Tel est le mode adopté à partir de ce jour pour le paiement ou le remboursement des dépenses du *service Marine* aux colonies imputables sur exercices clos.

En terminant, je rappellerai que la circulaire ministérielle du 31 décembre 1847 (V. *Bulletin officiel*, 2^e semestre 1847, n^o 253) a recommandé aux administrations coloniales de redoubler d'efforts pour réduire le nombre des créances d'exercices clos : j'insiste de nouveau sur ce point ; et pour être à même de juger comment on se conformera à cette prescription, je désire qu'on indique désormais, dans la colonne d'observations des états de restes à payer, les motifs qui auraient empêché de terminer les opérations dans les délais réglementaires.

La présente dépêche, dont vous m'accuserez réception, sera enregistrée au contrôle colonial.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N^o 57. — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit extraordinaire de 158 francs sur l'exercice courant.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'état ci-annexé constatant qu'une somme de cent cinquante-huit francs a été payée le 11 mars 1857, par le conseil d'administration de la Nouvelle-Calédonie, à deux ouvriers qui avaient été